

RÈGLEMENT (CE) N° 301/2008 DU CONSEIL**du 17 mars 2008****portant adaptation de l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels à effectuer pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de 2003, et notamment son article 57, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ établit un cadre harmonisé de règles générales pour l'organisation des contrôles officiels à effectuer afin de s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

- (2) Il est nécessaire du fait de l'adhésion en 2004 de nouveaux États membres de compléter la liste des territoires à l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004 pour inclure tous les États membres.

- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 882/2004 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2004 à l'égard des territoires de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2008.

*Par le Conseil**Le président*

I. JARC

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission (JO L 56 du 29.2.2008, p. 4).

ANNEXE

«ANNEXE I

TERRITOIRES VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT 15

1. Le territoire du Royaume de Belgique
 2. Le territoire de la République de Bulgarie
 3. Le territoire de la République tchèque
 4. Le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland
 5. Le territoire de la République fédérale d'Allemagne
 6. Le territoire de la République d'Estonie
 7. Le territoire d'Irlande
 8. Le territoire de la République hellénique
 9. Le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla
 10. Le territoire de la République française
 11. Le territoire de la République italienne
 12. Le territoire de la République de Chypre
 13. Le territoire de la République de Lettonie
 14. Le territoire de la République de Lituanie
 15. Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
 16. Le territoire de la République de Hongrie
 17. Le territoire de la République de Malte
 18. Le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe
 19. Le territoire de la République d'Autriche
 20. Le territoire de la République de Pologne
 21. Le territoire de la République portugaise
 22. Le territoire de Roumanie
 23. Le territoire de la République de Slovénie
 24. Le territoire de la République slovaque
 25. Le territoire de la République de Finlande
 26. Le territoire du Royaume de Suède
 27. Le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»
-